

2024 – 2025

# Rapport annuel



Commission de la  
Gouvernance Locale  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## Rapport annuel 2024 – 2025:

Publié par : Commission de la Gouvernance Locale  
du Nouveau- Brunswick

ISBN: 978–1–4605–4374–0 PDF anglais (en ligne)

ISBN: 978–1–4605–4375–7 PDF français (en ligne)

ISBN: 978–1–4605–4376–4 Imprimé bilingue

ISSN: 2819–4632 PDF anglais (en ligne)

ISSN: 2819–4640 PDF français (en ligne)

ISSN: 2819–4624 Imprimé bilingue

## Nos coordonnées:

Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick

C. P. 786

Fredericton (N.-B.)

E3B 4Y2

**Téléphone:** 1-833-582-0084 / 506-453-2355

**Courriel:** LGC-CGL@gnb.ca

**Site Web:** [www.lgcnb-cglnb.ca](http://www.lgcnb-cglnb.ca)

# Lettres de transmission

## Du ministre à la lieutenant-gouverneure

Son Honneur l'honorable Louise Imbeault  
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel de la Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2024–2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Lieutenant-Gouverneure, l'expression de mes respectueux hommages.



**Hon. Aaron Kennedy**  
Ministre des Gouvernements locaux

## De la présidente au ministre responsable

L'honorable Aaron Kennedy  
Ministre des Gouvernements locaux

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2024–2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.



**Giselle Goguen, B.A., LL.B**  
Présidente, Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick



# Table des matières du rapport annuel

<b>Message de la présidente</b>	<b>6</b>
<b>Établissement de la Commission de la gouvernance locale</b>	<b>7</b>
<b>Mandat</b>	<b>9</b>
a. Pouvoir de prendre des décisions et d'imposer des sanctions	10
b. Pouvoir de recommander	11
c. Pouvoir de nomination	12
<b>Membres et employés de la Commission</b>	<b>13</b>
<b>Une approche responsable : gérer les plaintes, émettre des recommandations et faire des nominations</b>	<b>14</b>
a. Plaintes relatives à des allégations de conflits d'intérêts ou de violation d'un code de déontologie	14
b. Recommandations au gouvernement sur certains sujets relatifs à un gouvernement local, à une commission de services régionaux ou à un district rural	15
<b>Rétrospective des activités de l'année et présentation du budget</b>	<b>19</b>
<b>Recommandations au ministre des Gouvernements locaux</b>	<b>21</b>



# Message de la présidente

C'est avec une immense fierté que je vous présente le premier rapport annuel de la Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick. Au cours de l'année écoulée, nous avons travaillé sans relâche pour mettre en place cette Commission de A à Z. Nous avons concrétisé une vision inspirante tout en veillant à être pleinement opérationnels dès le premier jour.

En fait, notre petite équipe n'était en place que depuis quelques semaines lorsque la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* a été promulguée le 15 mai 2024. Nous avons immédiatement relevé le défi de créer cette nouvelle entité indépendante, pour remplir notre mandat avec professionnalisme et efficacité. Nos employés dévoués ont tous joué un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la Commission et je suis fière de leur travail, de leur expertise et de leur engagement. Je suis également fière de mes collègues membres de la Commission qui ont généreusement contribué par leur sagesse, leur expérience et leurs précieuses observations au cours de cette première année cruciale.

Tout au long de cette période critique, nous avons adhéré aux valeurs fondamentales de la Commission : l'indépendance, l'intégrité, la transparence, la rapidité et la collaboration. Ces principes fondamentaux ont guidé l'élaboration des politiques et des processus qui ont donné vie à notre organisation et ont orienté notre travail quotidien.

Notre expérience acquise durant la première année de fonctionnement de la Commission nous aide à percevoir les défis auxquels sont confrontés les élus locaux et leur personnel dans le sillage de la réforme de la gouvernance locale. Le travail que nous accomplissons et les discussions que nous avons avec les conseillers et les employés des gouvernements locaux ainsi qu'avec les résidents de partout au Nouveau-Brunswick ont donné corps à la série de recommandations présentées en page 21 du présent rapport. Si ces recommandations sont adoptées, les gouvernements locaux auront les capacités et le soutien dont elles ont besoin et qu'elles méritent.

La Commission est déjà devenue une ressource faisant autorité pour relever les défis de la gouvernance locale, mais ses décisions et ses recommandations futures fourniront des orientations précieuses aux fonctionnaires et au personnel des gouvernements locaux de toute la province.

Sincèrement,

**Giselle Goguen, B.A., LL.B**

Présidente, Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick

**Le travail que nous accomplissons et les discussions que nous avons avec les conseillers et les employés des gouvernements locaux ainsi qu'avec les résidents de partout au Nouveau-Brunswick ont donné corps à la série de recommandations présentées en page 21 du présent rapport. Si ces recommandations sont adoptées, les gouvernements locaux auront les capacités et le soutien dont elles ont besoin et qu'elles méritent.**

# Établissement de la Commission de la gouvernance locale

La Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick (la Commission) est une nouvelle entité indépendante et autonome, la première du genre au Canada atlantique. Il est stimulant de contribuer à l'histoire, mais la création de toutes pièces d'une institution quasi judiciaire exige de l'expertise, de la créativité et beaucoup de travail. En plus de mettre en place le cadre de gouvernance de la Commission sous la direction de sa présidente et de ses membres, notre petite équipe a géré un flux constant de demandes de renseignements, de plaintes et de demandes

de conseils, tout en veillant à ce que les services soient disponibles dès le premier jour.

À l'avenir, les rapports annuels de la Commission seront basés sur son plan stratégique triennal, dont le premier couvrant la période 2025-2028 peut être consulté sur le site Web de la Commission.

Voici les principaux jalons qui ont marqué notre première année :



- Nomination par le Cabinet de la présidente et des membres de la Commission.
- Embauche des quatre employés de la Commission.
- Promulgation de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* (la « Loi ») le 15 mai, ce qui institue officiellement la Commission et la rend accessible au public.
- La présidente et la directrice/avocate générale ont analysé et interprété la *Loi* en détail afin de clarifier le mandat et les fonctions de la Commission.



- Formation technique organisée pour tous les membres de la commission sur la *Loi* et sur leurs fonctions.
- Élaboration et approbation des principales politiques et procédures de gouvernance interne, notamment le code de déontologie des membres de la commission, le règlement intérieur et la répartition des fonctions et des responsabilités.
- Élaboration et mise en œuvre de procédures et de processus de traitement des plaintes et des demandes de renseignements.
- Première réunion officielle de la Commission qui marque le début d'un calendrier régulier de réunions toutes les six semaines.
- Création et déploiement de notre site Web, lequel présente notamment les processus de traitement des plaintes et de recommandations.
- La présidente et la directrice/avocate générale ont fait plusieurs présentations sur le mandat de la Commission, notamment à l'Association provinciale des urbanistes et aux commissions régionales de services.

## AUTOMNE 2024

SEPTEMBRE-DÉCEMBRE



- Présentation par la présidente sur les fonctions et le mandat de la Commission aux trois associations municipales de la province : l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des administrateurs municipaux du Nouveau-Brunswick.
- Envoi par la Commission d'un avis officiel à tous les gouvernements locaux et toutes commissions de services régionaux, exposant le mandat et les fonctions de la Commission.
- Animation par la directrice/avocate générale d'un atelier d'une journée et de séances d'information à l'intention du personnel du ministère des Gouvernements locaux afin de les renseigner sur le mandat, les fonctions et les processus de la Commission.
- Établissement et approbation du premier budget de la Commission.
- Installation de la Commission dans ses locaux permanents.

## HIVER 2025

DÉCEMBRE-MARS



- Élaboration et adoption du premier plan stratégique triennal de la Commission.
- Collaboration du personnel de la Commission avec Service Nouveau-Brunswick pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion des cas.
- Achèvement de l'élaboration et de l'adoption de nombreuses politiques de gouvernance qui garantiront l'indépendance, l'intégrité et la probité de la Commission.

# Mandat

## Les fonctions de la Commission de la gouvernance locale (la « Commission ») sont les suivantes :

- Conseiller le ministre des Gouvernements locaux et lui faire des recommandations sur des questions ayant trait aux autorités publiques (gouvernements locaux, commissions de services régionaux et districts ruraux), comme les demandes de restructuration, les accords de partage des coûts d'infrastructures régionales et les examens d'arrêtés;
- Enquêter sur les problèmes concernant les autorités publiques, comme les violations présumées du code de déontologie et les conflits d'intérêts, et de rendre des décisions et d'imposer des sanctions si nécessaire;
- Sensibiliser, conseiller et renseigner les autorités publiques et la population sur des sujets liés à la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* et à d'autres lois connexes;
- Réaliser d'autres tâches confiées à la Commission de la gouvernance locale par le ministre des Gouvernements locaux.

## Devoirs et pouvoirs de la Commission :

- Enquêter sur les allégations de violation du code de déontologie, statuer sur celles-ci et imposer des sanctions s'il y a lieu;
- Enquêter sur les allégations de violation des règles de conflits d'intérêts, statuer sur celles-ci et imposer des sanctions s'il y a lieu;
- Examiner les demandes de restructuration, comme l'incorporation de nouveaux gouvernements locaux ou les fusions, les annexions et la réduction des limites territoriales des gouvernements locaux, et formuler des recommandations au ministre des Gouvernements locaux à leur égard;
- Examiner les demandes de modification des limites d'une commission de services régionaux et formuler des recommandations au ministre des Gouvernements locaux à leur égard;
- Examiner les décisions des commissions de services régionaux sur les accords de partage des coûts des

infrastructures régionales de sport, de loisirs et de culture et formuler des recommandations au ministre des Gouvernements locaux à leur égard;

- Formuler des recommandations au ministre des Gouvernements locaux sur la modification ou l'abrogation de certains arrêtés de gouvernements locaux;
- Nommer des auditeurs pour auditer les gouvernements locaux, les commissions locales et les commissions de services régionaux;
- Nommer des inspecteurs pour mener des enquêtes auprès des gouvernements locaux, des commissions locales et des commissions de services régionaux;
- Nommer un administrateur pour les gouvernements locaux dont les conseils n'ont plus de quorum;
- Recommander la nomination d'un administrateur pour des gouvernements locaux;
- Recommander la nomination d'un fiduciaire pour les commissions de services régionaux;
- Examiner tout autre sujet à la demande du ministre ou du Cabinet.

## Le mandat de la Commission peut donc être divisé en trois grands domaines de responsabilité :

- Le **pouvoir de prendre des décisions et d'imposer des sanctions** relativement à des allégations de conflits d'intérêts ou de violations du code de déontologie au sein d'un gouvernement local, d'une commission de services régionaux ou d'un district rural. La Commission est un tribunal administratif quasi judiciaire et ses décisions ont force de loi.
- Le **pouvoir de formuler des recommandations** au ministre des Gouvernements locaux sur certains sujets relatifs à un gouvernement local, à une commission de services régionaux ou à un district rural.
- Le **pouvoir de nommer** ou de recommander la nomination d'administrateurs, de fiduciaires, d'auditeurs et d'inspecteurs.



## A

## Pouvoir de prendre des décisions et d'imposer des sanctions

### Violations d'un code de déontologie

Généralement, les codes de déontologie définissent les valeurs, les règles, les responsabilités et les attentes des personnes auxquelles ils s'appliquent, et comprennent des dispositions qui exigent un comportement professionnel et respectueux, l'utilisation appropriée des ressources et des biens publics ainsi que des dispositions interdisant l'intimidation, la discrimination et le harcèlement. Les codes de déontologie contiennent également généralement un processus de réception des plaintes, d'enquête et de décision. De plus, les codes de déontologie prévoient habituellement des sanctions pouvant être imposées aux personnes qui enfreignent une ou plusieurs de ses dispositions.

Il existe trois types de codes de déontologie qui relèvent du mandat de la Commission de la gouvernance locale :

- La *Loi sur la gouvernance locale* exige que chaque gouvernement local (cité, ville, village, et communauté rurale) adopte un arrêté contenant un code de déontologie qui s'applique à tous les conseillers.
- La *Loi sur la prestation de services régionaux* permet aux commissions de services régionaux d'adopter un règlement administratif sur un code de déontologie s'appliquant aux membres du conseil d'administration.
- Le ministre a établi un code de déontologie pour les districts ruraux qui s'applique aux membres du conseil de ces institutions.

### Conflits d'intérêts

En général, des règles sur les conflits d'intérêts existent pour empêcher les conseillères et conseillers, les membres de commissions et les membres du personnel qui relèvent

directement d'un conseil ou d'un conseil d'administration (fonctionnaires supérieurs) d'utiliser leur poste pour obtenir un avantage financier pour eux-mêmes, un membre de leur famille ou une société avec laquelle ils ont un lien, grâce à leur travail au sein d'une autorité publique (gouvernement local, commission de services régionaux ou district rural). Ces règles s'appliquent notamment en cas de conclusion de contrats au nom de l'autorité publique qui apporteraient un avantage direct à un ou plusieurs conseillers, un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou un ou plusieurs fonctionnaires supérieurs, ou à un membre de leur famille.

Les règles sur les conflits d'intérêts interdisent aux conseillers, aux membres d'un conseil et aux fonctionnaires supérieurs d'accepter des honoraires, des cadeaux, des gratifications ou d'autres avantages qui pourraient les influencer dans la prise de décisions et l'exercice de leurs fonctions.

Les règles sur les conflits d'intérêts interdisent également aux conseillers, aux membres d'un conseil et aux fonctionnaires supérieurs d'utiliser leurs fonctions ou les renseignements qu'ils ont obtenus grâce à leurs fonctions et qui ne sont pas accessibles au public, pour leur gain personnel ou celui d'un membre de leur famille.

La *Loi sur la gouvernance locale* énonce les règles que les conseillers et les dirigeants (fonctionnaires supérieurs) doivent suivre pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Le *Règlement général — Loi sur la prestation de services régionaux* énonce les règles que les membres d'un conseil et les employés désignés (fonctionnaires supérieurs) doivent suivre pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

# B

## Pouvoir de formuler des recommandations au gouvernement sur certains sujets relatifs à un gouvernement local, à une commission de services régionaux ou à un district rural

### Restructuration (incorporation, fusion, annexion et réduction des limites territoriales)

Des proposants (un ou plusieurs gouvernements locaux, le ministre des Gouvernements locaux, ou plus de 25 résidents d'un district rural) doivent d'abord soumettre à la Commission de la gouvernance locale (CGL) une proposition, puis un rapport, décrivant notamment les incidences que les changements proposés auraient sur les résidents, l'assiette fiscale et les services locaux. La Commission est tenue d'aviser les parties concernées de la soumission de la proposition et du rapport. La Commission est également tenue de publier les rapports sur son site Web pour permettre au public de les examiner et de soumettre des commentaires.

La Commission doit examiner les propositions et les rapports reçus et vérifier leur respect des exigences énoncées dans la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* et le *Règlement général — Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. Après un examen approfondi des rapports, la Commission doit faire une recommandation au ministre des Gouvernements locaux, qui prendra une décision définitive concernant la demande.

### Modifications des descriptions de régions pour les commissions de services régionaux

Lorsqu'une entité membre (gouvernement local ou district rural) d'une commission de services régionaux (CSR) souhaite relever d'une autre CSR. L'entité membre doit être située à la limite de la CSR à laquelle elle souhaite se joindre. L'entité membre doit préparer une étude d'impact qui sera examinée par la Commission. La Commission examine ensuite l'étude et détermine s'il existe un soutien local suffisant pour la modification. Si c'est le cas, la Commission fait une recommandation au ministre des Gouvernements locaux, qui décidera d'autoriser ou non le changement.

### Examen d'une décision d'une commission de services régionaux sur le partage des coûts d'infrastructures régionales

La Commission peut examiner une décision prise par une CSR selon laquelle une partie ou la totalité des entités membres (gouvernements locaux et districts ruraux) peuvent refuser de contribuer aux coûts d'infrastructures régionales sportives, récréatives ou culturelles. Ces demandes peuvent uniquement être soumises par une CSR, une entité membre d'une CSR ou le ministre des Gouvernements locaux et elles doivent être accompagnées d'un rapport détaillé. Après un examen approfondi des rapports, la Commission doit faire une recommandation au ministre des Gouvernements locaux. La décision définitive incombe au ministre.

### Examen de certains arrêtés de gouvernements locaux

Le ministre des Gouvernements locaux peut ordonner à la Commission de mener une étude sur l'abrogation ou la modification d'un arrêté d'un gouvernement local. La Commission doit informer le public qu'elle examine un arrêté et recevoir les commentaires du public et des gouvernements locaux. La Commission peut également tenir des audiences publiques pour entendre les observations de personnes concernées. Lorsque la Commission a terminé son étude, elle doit établir un rapport à l'intention du ministre des Gouvernements locaux, qui fait état d'une recommandation au ministre indiquant si l'arrêté doit être modifié ou abrogé. La décision définitive concernant l'arrêté incombe au ministre.

Le pouvoir de la Commission ne s'applique pas aux arrêtés adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* ni à de nombreux autres arrêtés, dont la liste figure dans le *Règlement sur la révocation ou la modification d'arrêtés — Loi sur la gouvernance locale*.

## Administrateurs

La Commission peut nommer un administrateur si elle estime qu'un conseil n'est pas en mesure de former un quorum en raison de vacances de postes.

La Commission peut également recommander que le Cabinet nomme un administrateur pour un gouvernement local lorsque ce dernier :

- n'a pas rempli certaines de ses obligations et ne sera probablement pas en mesure de remplir diverses obligations futures;
- n'est pas en mesure d'exercer correctement son mandat;
- n'est pas en mesure de fonctionner efficacement, selon les conclusions d'un audit;
- ne s'acquitte pas de ses responsabilités légales en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou toute autre loi;
- s'il est établi qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Un administrateur fait office de conseil pour le gouvernement local. Les coûts liés à l'administrateur sont à la charge du gouvernement local.

## Fiduciaires

La Commission peut recommander que le ministre des Gouvernements locaux nomme un fiduciaire pour une commission de services régionaux (CSR) après une enquête ou un audit ayant établi que :

- le conseil d'administration ne s'acquitte pas efficacement de ses tâches;
- le conseil d'administration ne s'acquitte pas des responsabilités que lui imposent la *Loi sur la prestation de services régionaux* et ses règlements;
- il est dans l'intérêt public de le faire.

Le fiduciaire agit à titre de conseil d'administration de la CSR. Les coûts liés au fiduciaire sont à la charge de la CSR.

## Auditeurs

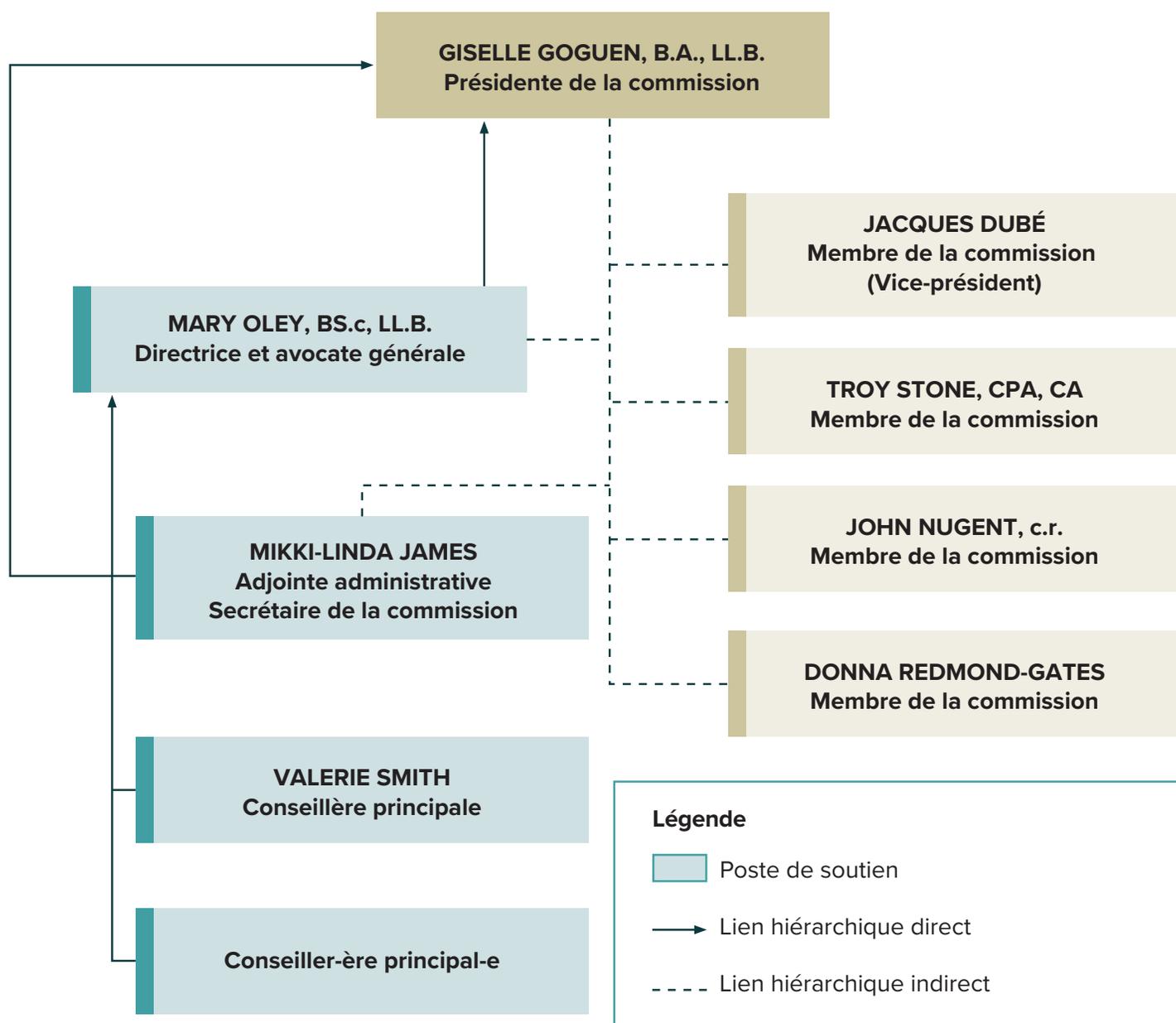
La Commission peut nommer un auditeur pour vérifier les finances d'une autorité publique (gouvernement local, commission locale ou commission de services régionaux). Après l'audit, l'auditeur doit présenter un rapport à la Commission, lequel sera remis au ministre des Gouvernements locaux et à l'autorité publique. Après son examen du rapport, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, y compris suspendre un fonctionnaire d'une autorité publique pour la durée qu'elle juge appropriée. Lorsque la Commission agit après l'examen d'un rapport, elle doit en informer le ministre des Gouvernements locaux. Les coûts liés à l'auditeur sont à la charge de l'autorité publique.

## Inspecteurs

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un fonctionnaire d'un gouvernement local, du ministre des Gouvernements locaux ou du Cabinet, nommer un inspecteur pour mener une enquête sur une autorité publique (gouvernement local, commission locale ou commission de services régionaux). La Commission détermine la portée de l'enquête. À l'issue de son enquête, l'inspecteur doit remettre un rapport à la Commission. La Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, y compris suspendre un fonctionnaire d'un gouvernement local pour une durée qu'elle juge appropriée. Lorsque la Commission agit après une enquête, elle doit en informer le ministre des Gouvernements locaux. Les coûts liés à l'inspecteur sont à la charge de l'autorité publique.

# Membres et employés de la Commission de la gouvernance locale

## Membres de la Commission



# Une approche responsable : gérer les plaintes, émettre des recommandations et faire des nominations

## A

### Plaintes relatives à des allégations de conflits d'intérêts ou de violation d'un code de déontologie

La Commission de la gouvernance locale (la « Commission ») a mis en place un processus efficace de réception et de traitement des plaintes qui respecte les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

Les codes de déontologie s'appliquent aux conseillers des gouvernements locaux, aux membres des commissions de services régionaux et aux membres des conseils consultatifs des districts ruraux.

Les dispositions de la *Loi sur la gouvernance locale* relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent aux conseillers et aux

cadres supérieurs des gouvernements locaux. Les membres du conseil d'administration des commissions de services régionaux et certains de leurs employés sont également liés par les dispositions relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le *Règlement général – Loi sur la prestation des services régionaux*.

La procédure de la Commission pour recevoir et traiter les plaintes concernant des allégations de conflit d'intérêts ou de violation d'un code de déontologie est la suivante :

## Processus de plainte



# B

## Recommandations au gouvernement sur certains sujets relatifs à un gouvernement local, à une commission de services régionaux ou à un district rural

La Commission a élaboré des processus pour recevoir, étudier et formuler des recommandations sur divers sujets qui concernent les gouvernements locaux, les commissions

de services régionaux et les districts ruraux. L'approche de la Commission est fondée sur les lois et les règlements en vigueur. Les procédures s'appliquant aux divers sujets sont les suivantes :

# Restructuration d'un Gouvernement Local





# Modification de la description d'une région



Lorsqu'un membre (un gouvernement local ou un district rural) d'une CSR souhaite devenir membre d'une autre CSR.

**CGL**

Le membre doit demander à la Commission de la gouvernance locale (CGL).

**MINISTER**

La CGL doit recommander au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux de modifier les limites de la CSR.

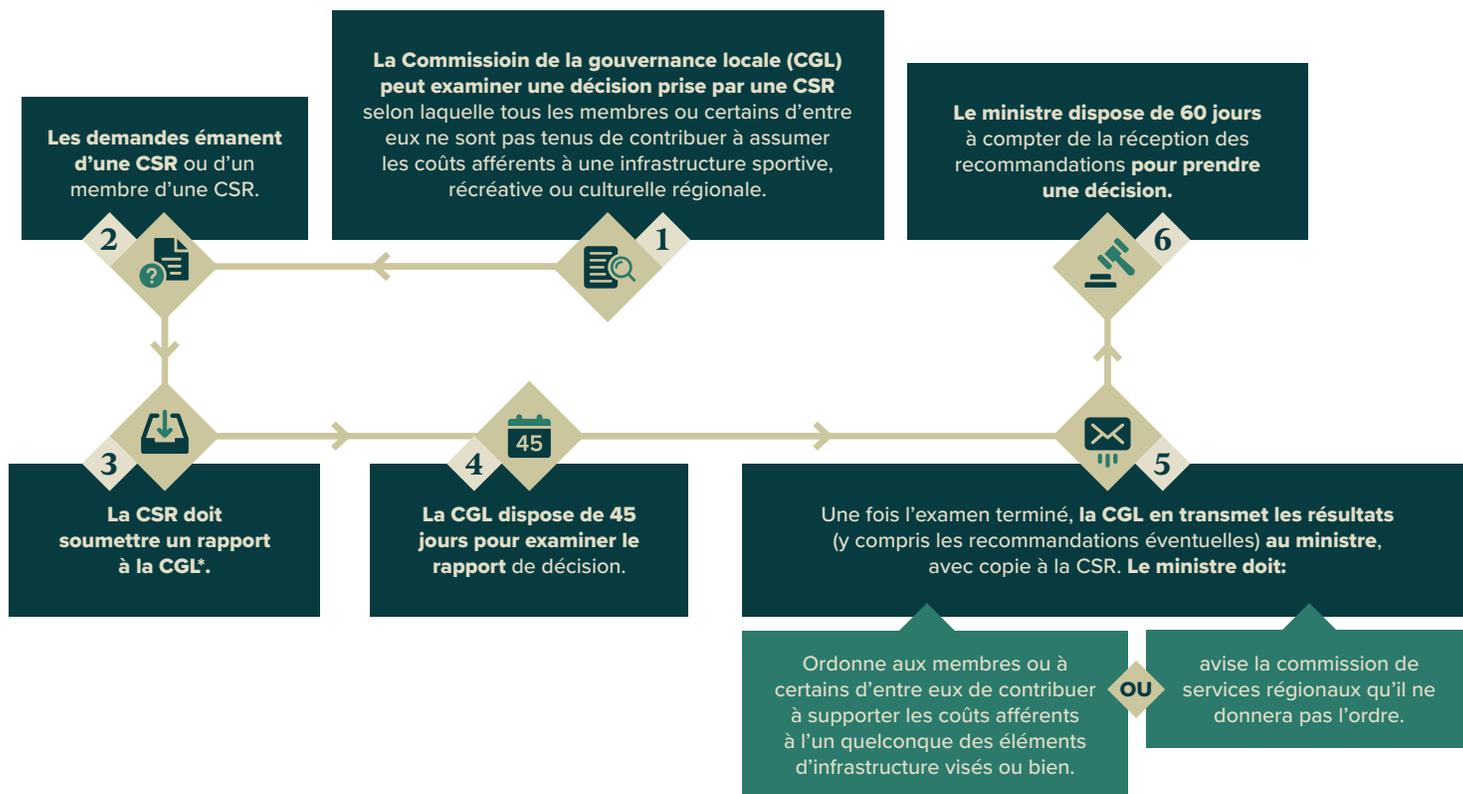
## La description d'une région ne peut être modifiée que dans les cas suivants:

Les limites du gouvernement local ou des gouvernements locaux ou du district rural ou des districts ruraux qui deviennent membres ou un groupe de membres d'une autre CSR sont contiguës aux limites de la CSR qui accueille le ou les membres.

Les promoteurs (un gouvernement local ou un district rural) doivent préparer une étude d'impact qui sera soumise à l'examen de la CGL.

À la suite de l'examen de l'étude d'impact, la CGL détermine si, à son avis, la modification de la description de la région en question recueille un appui local suffisant et en fait rapport au ministre.

# Examen des décisions des commissions de services Régionaux (CSR) concernant le partage des coûts



\* Il existe une divergence entre le paragraphe 3.4(3) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* et l'article 47 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. La *Loi sur la prestation de services régionaux* exige qu'une CSR soumette un rapport à la CGL même lorsqu'il a été décidé à l'unanimité que tous les membres ne sont pas tenus de contribuer à assumer le coût d'un élément d'infrastructure sportive, récréative ou culturelle régionale, tandis que la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* prévoit que la CGL peut examiner la décision d'une CSR.



# Révision des arrêtés

**1** Le ministre peut charger la Commission de la gouvernance locale (CSG) d'effectuer une étude relative à la révocation ou à la modification d'un arrêté.\*

**2** La CGL mène l'étude et fournit au ministre un rapport exposant ses conclusions et ses recommandations.

La CGL doit informer le public qu'un rapport est en préparation et inviter les personnes intéressées, y compris les autres gouvernements locaux, à soumettre leurs observations.

Elle peut tenir des audiences publiques pour entendre les observations des personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux.

**3** La CGL doit préparer un rapport exposant ses conclusions et recommandations.

Doit inclure une description de l'impact de la révocation ou la modification d'un arrêté.

Sur l'utilisation des terrains.

Sur les résidents du gouvernement local ainsi que sur tout groupe touché qui se trouve dans ses limites.

**4** La CGL fournit un rapport et une recommandation au ministre sur la possibilité de modifier ou de révoquer l'arrêté.

**5** Le ministre peut décider de modifier ou de révoquer l'arrêté et informe le gouvernement local.

**6** Le ministre peut ordonner la modification ou la révocation de l'arrêté.

\* **Remarque :** Il existe une longue liste d'exemptions, que l'on peut trouver dans le *Règlement sur la révocation ou la modification d'arrêtés – Loi sur la gouvernance locale*. L'autorité de la CGL ne s'applique pas aux arrêtés adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme, Règlement sur la révocation ou la modification d'arrêtés – Loi sur la gouvernance locale, 2024-47*



# Rétrospective des activités de l'année et présentation du budget

La Commission a commencé à recevoir des communications d'employés de gouvernements locaux, d'élus et du public le jour même de la proclamation de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, le 15 mai 2024. En fait, alors que la petite équipe de la Commission mettait en place nos cadres opérationnels, de gouvernance et de procédure, elle traitait déjà ses premières demandes de renseignements (82 au total).

En ce qui concerne les allégations de conflit d'intérêts ou de violation d'un code de déontologie, la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* l'autorise à intervenir uniquement après que l'affaire ait été entendue ou résolue à l'échelon local. De même, face à une proposition de restructuration ou de partage de coûts émanant d'un gouvernement local, par exemple, la commission ne peut étudier la demande en vue de formuler une recommandation tant que la partie requérante n'a pas satisfait à certaines exigences prescrites par la loi. En conséquence, les personnes qui ont contacté notre bureau en supposant que la Commission pouvait se substituer à un processus décisionnel local ont été invitées par notre personnel à suivre ces procédures préliminaires.

Durant sa première année de fonctionnement, la Commission a fréquemment utilisé une approche éducative dans ses communications avec les parties plaignantes et les gouvernements locaux, notamment pour expliquer ses fonctions et son mandat ainsi que la nature de ses relations avec les autorités locales et le ministère des Gouvernements locaux. Dans le même ordre d'idées, bien que la Commission ne commente pas publiquement des cas particuliers ou des scénarios hypothétiques, la présidente et l'avocate générale accordent régulièrement des entrevues aux médias pour leur parler du mandat, des fonctions et des processus de la Commission.

Au cours de l'année, la présidente a rejeté cinq plaintes qui ne relevaient pas du mandat officiel de la Commission ou pour lesquelles une enquête n'était pas justifiée. Par contre, d'autres demandes de renseignements ont débouché sur des plaintes ou des activités qui relevaient de la compétence de la Commission, lesquelles ont donné lieu

à des décisions et à des recommandations, dont la plupart ont été publiées au cours des premiers mois de l'exercice 2025–2026 et seront donc exposées en détail dans le prochain rapport annuel de la Commission.

À l'avenir, la Commission rendra compte du nombre de décisions et de recommandations publiées chaque année, car ces données témoigneront mieux de ses activités opérationnelles normales.

## Budget:

Le budget global de la Commission pour l'exercice 2024–2025 s'élevait à 1 458 459,32 \$ (dont 697 000 \$ de financement ponctuel pour la création de la Commission).



# Recommandations au ministre des Gouvernements locaux

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, le 15 mai 2024, la Commission a reçu des communications de personnes de toute la province sur un large éventail de sujets qui leur tiennent à cœur. Souvent, nous devons simplement leur expliquer les fonctions et le mandat de la Commission ou la procédure pour formuler une plainte ou une demande. Cependant, il arrive souvent que des problèmes délicats portés à notre

attention par des élus ou des employés d'un gouvernement local, d'une commission de services régionaux (CSR) ou d'une communauté rurale exigent l'intervention du ministre des Gouvernements locaux (le « ministère »).

Les recommandations suivantes sont issues de ces discussions ainsi que de l'expérience et des observations de la Commission.



## 1<sup>re</sup> recommandation

### **Imposer une formation standardisée aux candidats avant les élections et une formation obligatoire après les élections pour tous les élus et tous les cadres supérieurs.**

La présidente et son équipe ont reçu de nombreuses demandes de renseignements de la part de fonctionnaires et d'élus œuvrant au sein de gouvernements locaux et

de CSR partout au Nouveau-Brunswick. Dans beaucoup de cas, ces interactions ont révélé une méconnaissance des principes généraux de gouvernance locale et des règles régissant divers sujets importants, tels que le code de déontologie, les conflits d'intérêts, les exigences budgétaires et les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Cette lacune engendre inévitablement des dépenses inutiles, des conflits et du stress pour les élus, les cadres supérieurs et les résidents, à moins que le ministère mette en place une formation standardisée avant les élections suivie par une formation obligatoire après les élections couvrant notamment les sujets suivants :

- Fonctions et responsabilités des élus et du personnel (particulièrement les complémentarités);
- Règles de procédure;
- Séances à huis clos;
- Gestion fiscale;
- Interprétation des lois.

Alors que les autorités locales s'adaptent à la nouvelle réalité issue de la réforme de la gouvernance locale, elles ont besoin d'outils pour renforcer leurs capacités et acquérir les connaissances nécessaires à un fonctionnement efficace.

D'autres gouvernements provinciaux au Canada suggèrent ou imposent des formations visant à renforcer les compétences de leadership, d'administration et de gestion opérationnelle des conseillers et des cadres supérieurs œuvrant au sein d'un gouvernement local. La Commission est convaincue qu'un tel programme serait très utile dans les gouvernements locaux et les CSR du Nouveau-Brunswick.

Il est donc recommandé au ministère de :

- Fournir une formation standardisée avant les élections aux personnes qui souhaitent se faire élire à un conseil de gouvernement local. Cette formation devrait être axée sur les principes généraux de gouvernance locale ainsi que sur les fonctions et responsabilités des élus et des fonctionnaires.
- Modifier la *Loi sur la gouvernance locale* afin de rendre obligatoire une formation pour tous les élus et tous les cadres supérieurs dans les six mois suivant leur élection ou leur nomination, selon le cas. Cette formation devrait couvrir les sujets suivants :
  - ◆ Code de déontologie (y compris un volet sur le harcèlement et l'intimidation);
  - ◆ Conflits d'intérêts;
  - ◆ Fonctions et responsabilités des élus et du personnel;
  - ◆ Gestion financière conforme aux lois en vigueur;
  - ◆ Exigences de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

La Commission estime que dans aucun des deux cas susmentionnés, le ministère ne devrait adopter un modèle de « formation de formateurs internes » qui confierait à des employés des gouvernements locaux la tâche de former des élus, ce qui placerait le personnel dans une position délicate étant donné que les conseillers ont une certaine autorité sur eux, ce qui pourrait compromettre l'intégrité et l'efficacité de la formation. Il serait préférable que les deux groupes (le personnel et les conseillers) reçoivent une formation directe et spécialisée sur les sujets ci-dessus et sur tout autre sujet que le ministère jugera opportun.

Cette exigence devrait être assortie de sanctions en cas de non-respect du délai imparti pour suivre les formations.

## 2<sup>e</sup> recommandation

### Ajouter une formation obligatoire à la liste des sanctions que la Commission peut imposer en cas de violation du code de déontologie ou des règles sur les conflits d'intérêts.

L'article 43 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* énumère les sanctions que la Commission peut imposer lorsqu'elle détermine qu'un membre d'un gouvernement local, d'une CSR ou d'un district rural a enfreint un code de déontologie ou une règle sur les conflits d'intérêts. Étant donné que les situations à l'origine de telles infractions peuvent résulter d'un manque de connaissances ou d'expérience, il semble logique de donner à la Commission la possibilité d'imposer des formations. De plus, le *Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la gouvernance locale* précise à l'alinéa 6(1) c) que les gouvernements locaux peuvent inclure dans leur code de déontologie une sanction exigeant qu'un membre du conseil « suive une formation ou des séances de counseling selon les directives du conseil ». Puisque cette sanction est à la disposition des gouvernements locaux, elle devrait également l'être pour la Commission.

### 3<sup>e</sup> recommandation

#### Modifier les règlements de manière à interdire les représailles contre des parties plaignantes.

Le Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la gouvernance locale et le Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la prestation de services régionaux devraient être modifiés de manière à inclure une disposition exigeant que les codes de déontologie des gouvernements locaux interdisent les représailles à l'encontre d'une partie plaignante. Une telle disposition s'impose particulièrement pour protéger les employés de gouvernements locaux qui portent plainte contre des élus.

### 4<sup>e</sup> recommandation

#### Imposer un délai maximal pour déposer une plainte.

Afin de garantir l'équité et l'efficacité du processus de traitement des plaintes, le ministère devrait modifier la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* afin d'y inclure un délai maximal pour déposer une plainte. L'imposition d'un délai à compter du moment où la partie plaignante a connaissance de la violation alléguée faciliterait la réalisation d'enquêtes fiables et bien documentées, ne reposant pas sur des informations obsolètes, et protégerait la partie intimée contre les préjudices indus causés par des délais excessifs. Cette approche est courante dans les processus de traitements de plaintes encadrés par une loi. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur la prescription* prévoient respectivement des délais d'un an et de deux ans pour déposer une plainte ou tenter une action.

### 5<sup>e</sup> recommandation

#### Adopter une politique exigeant que le ministre réponde aux recommandations de la Commission dans un délai de 45 jours.

La *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* enjoint à la Commission de formuler lorsqu'il y a lieu des recommandations au ministre de la Gouvernance locale concernant les sujets suivants :

- demandes de restructuration, y compris l'incorporation de nouveaux gouvernements locaux ou les fusions, les annexions et la réduction des limites territoriales des gouvernements locaux;
- demandes de modification des limites territoriales d'une commission de services régionaux;
- décisions d'une commission de services régionaux sur un accord de partage de coûts d'une infrastructure sportive, récréative ou culturelle;
- demandes de modification ou d'abrogation d'un arrêté d'un gouvernement local.

Ni la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* ni la *Loi sur la gouvernance locale* ne prévoient de délai à l'intérieur duquel le ministre doit donner suite aux recommandations de la Commission, ce qui est tout à fait compréhensible étant donné que la mise en œuvre de ces recommandations peut exiger que le ministre soumette des modifications de lois ou de règlements au Cabinet et que la rapidité du processus décisionnel ne relève pas de son contrôle.

Toutefois, le ministère pourrait adopter une politique selon laquelle le ministre devrait répondre à la Commission dans un délai de 45 jours pour lui faire savoir si la recommandation lui est ou non acceptable, s'il prévoit donner suite à celle-ci et s'il compte faire un suivi pour sa mise en œuvre. Une telle politique permettrait aux autorités locales concernées et à leurs habitants de recevoir des nouvelles de leur affaire dans un délai raisonnable et témoignerait du respect du lien étroit entre l'efficacité administrative et la réalité du quotidien.



## 6<sup>e</sup> recommandation

### **Donner à la Commission le pouvoir de formuler des recommandations au ministre des Gouvernements locaux pour déterminer si des installations sportives, récréatives ou culturelles constituent des infrastructures régionales.**

La *Loi sur la prestation de services régionaux* permet aux conseils des CSR de déterminer si des infrastructures sportives, récréatives ou culturelles (arénas, piscines, salles de spectacle, etc.) sont ou non de nature régionale et utiles à des collectivités autres que celle où elles ont été ou seront construites.

Une infrastructure doit être officiellement déclarée régionale pour que le conseil de la CSR puisse voter à savoir si les coûts seront partagés. Si l'infrastructure ne remplit pas le critère de régionalité, toute discussion de partage des coûts devient inopportune et non pertinente.

La Commission a le pouvoir d'examiner une décision de partage des coûts entre des entités membres d'une CSR, mais elle n'est actuellement pas habilitée à examiner la décision antérieure quant à la nature régionale de l'infrastructure. Étant donné que la détermination du caractère régional d'une infrastructure est primordiale relativement à toute décision de savoir s'il y aura un partage des coûts et doit en constituer le fondement, il est logique que ces deux décisions puissent être examinées par la Commission.

## 7<sup>e</sup> recommandation

### **Supprimer l'obligation faite aux gouvernements locaux de fournir des déclarations de conflits d'intérêts à la Commission.**

Le paragraphe 91(1) de la *Loi sur la gouvernance locale* stipule que chaque membre (conseiller) d'un gouvernement local doit, dès son entrée en fonction, « déposer une

déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale... ». Cette disposition ne tient pas compte du fait que la Commission a déjà le pouvoir d'exiger des déclarations de conflit d'intérêts de la part d'un gouvernement local dans le cadre d'une enquête. De plus, l'obligation que ces documents soient gérés par la Commission oblige cette dernière à répondre aux demandes d'accès en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* alors que cette responsabilité devrait incomber aux gouvernements locaux concernés. En outre, la Commission ne dispose d'aucun mécanisme pour contraindre les gouvernements locaux qui ne fournissent pas ces déclarations. Enfin, très peu de gouvernements locaux se sont jusqu'à présent pliés à cette exigence.

## 8<sup>e</sup> recommandation

### **Élargir les pouvoirs actuels de la Commission concernant l'examen des demandes de modification de limites territoriales afin que tous les enjeux globaux de ces demandes soient toujours pris en considération.**

Le *Règlement général — Loi sur la prestation de services régionaux* précise qu'une résolution adoptée par le conseil d'un gouvernement local ou un vote des résidents d'un district rural suffit pour conclure qu'il existe un appui local suffisant à une modification de limites demandée par une entité membre d'une CSR, mais la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* confère à la Commission la responsabilité de déterminer s'il existe un appui local suffisant (article 54). Pour éliminer cette incohérence, il faudrait élargir le pouvoir de la Commission d'examiner les enjeux globaux des demandes de modification de limites.

Par exemple, il est raisonnable de prévoir que le retrait d'une ou plusieurs entités membres d'une CSR pourrait entraîner une diminution importante de l'assiette fiscale nécessaire pour financer les services obligatoires de la CSR. Ce type de considération relève davantage de la compétence de la Commission que la détermination de l'appui local. Enfin, cet élargissement respecterait le processus décisionnel local.

## 9<sup>e</sup> recommandation

### Exiger que tous les sept ans, la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* fasse obligatoirement l'objet d'un examen.

Tout comme la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit qu'elle doit être examinée dans les sept ans suivant sa promulgation, la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* devrait également prévoir un examen en 2031 afin que la Commission conserve toute sa pertinence en tant qu'organisme expert indépendant et ressource fiable pour faire face aux réalités auxquelles sont confrontées les autorités locales. Compte tenu du statut autonome fondamental de la Commission, cet examen doit être mené en toute indépendance.

## 10<sup>e</sup> recommandation

### Clarifier les fonctions et les responsabilités des gouvernements locaux et des CSR par l'adoption dès que possible de modifications importantes à certaines lois et certains règlements.

Les recommandations suivantes décrivent des modifications qui devraient selon nous être apportées à la *Loi sur la gouvernance locale*, à la *Loi sur la prestation de services régionaux*, à la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, au *Règlement général — Loi sur la prestation de services régionaux*, au *Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la prestation de services régionaux* et au *Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la gouvernance locale*. Les modifications proposées ici apporteraient des éclaircissements utiles aux gouvernements locaux et aux CSR et amélioreraient l'efficacité des processus destinés à les aider. La nécessité de ces modifications étant apparente dès les premières semaines d'existence de la Commission, elles ont déjà été communiquées au ministère des Gouvernements locaux.

- a. Il faudrait corriger une incohérence entre le paragraphe 3.4(3) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* et l'article 47 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. La *Loi sur la prestation de services régionaux* précise actuellement qu'une CSR DOIT soumettre un rapport à la CGL même lorsqu'il a été décidé à l'unanimité que toutes les entités membres doivent contribuer au coût d'une infrastructure régionale sportive, récréative ou culturelle. Cependant, la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* indique seulement que la Commission PEUT examiner les décisions d'une CSR. Puisque la Commission est uniquement habilitée à examiner ces décisions sur demande, il est illogique et inutile d'imposer aux CSR l'obligation de lui fournir un rapport détaillé lorsque toutes ses entités membres sont d'accord. Actuellement, les CSR doivent soumettre un rapport à la Commission, peu importe si celle-ci procède ou non à un examen.
- b. La *Loi sur la gouvernance locale* devrait faire l'objet de modifications dans certains articles de la partie 3 (*Constitution, rajustements, dissolution et premières élections*) afin d'ajouter « modifications des limites territoriales » à la liste où figurent déjà les procédures de constitution, d'annexion, de fusion et de réduction des limites territoriales.
- c. La *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* devrait être modifiée afin de permettre au quorum des membres de la commission d'élire un président ou une présidente par intérim lorsque le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. La disposition actuelle qui exige que le ministre des Gouvernements locaux nomme un président ou une présidente par intérim ajoute une lourdeur procédurale inutile à une décision de courte durée pouvant être beaucoup plus simple.
- d. Dans les dispositions relatives à l'examen des arrêtés de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, les termes « utilisation des terrains » et « utilisation des terres » devraient être remplacés par « urbanisme », car ils peuvent facilement prêter à confusion avec le concept d'utilisation des terres dans la *Loi sur l'urbanisme*.
- e. Bien que la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* confère à cette dernière le pouvoir de recommander la nomination de fiduciaires, la disposition correspondante de la *Loi sur la prestation de services régionaux* ne mentionne nullement la Commission, de sorte que cette loi devrait être modifiée de manière à refléter le mandat de la Commission.

- f. Il faudrait modifier la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* afin de préciser que les délais prévus par la loi sont calculés en jours ouvrables plutôt qu'en jours civils. Cette façon de calculer les délais prévus par la loi apporterait des éclaircissements utiles au public et aux parties requérantes et serait conforme aux conditions de travail réelles des autorités locales et de la Commission.
- g. Le *Règlement général — Loi sur la prestation de services régionaux* devrait être modifié de manière à ce que dans les cas où une étude d'impact est requise pour une demande de modification de limites territoriales, la Commission soit autorisée à exiger des renseignements supplémentaires des parties requérantes (seul le ministre des Gouvernements locaux est actuellement habilité à exiger des renseignements supplémentaires qu'il juge pertinents).
- h. Le *Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la gouvernance locale* et le *Règlement sur le code de déontologie — Loi sur la prestation de services régionaux* devraient être modifiés afin de garantir que les délais maximums fixés par les gouvernements locaux et les CSR pour déposer des plaintes au titre de leur code de déontologie ne soient pas restrictifs (courts) au point de brimer les droits des parties plaignantes.





Commission de la  
Gouvernance Locale  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK